

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL CHE 4/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 août 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 44/8, 52/20, 50/7 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant Mme. [REDACTED], une femme migrante sans papiers qui, après avoir signalé une agression violente aux autorités suisses en 2021, a été condamnée pour séjour irrégulier et risque maintenant l'expulsion.

[REDACTED] est une ressortissante philippine résidente à Genève, Suisse. Mme [REDACTED] n'a pas de permis de séjour suisse et travaille comme employée domestique pour un très faible salaire, s'élevant à quelques centaines de francs suisses par mois, alors que le salaire médian en Suisse s'élève à environ 6 500 francs suisses par mois. Elle se trouve donc dans une situation financière et administrative très précaire

Selon les informations reçues :

Au cours de l'année 2021, Mme. [REDACTED] a vécu pendant sept à huit mois dans un studio appartenant à une Philippine mariée à un citoyen suisse. Son loyer était de 450 CHF par mois.

Pendant que Mme. [REDACTED] vivait là-bas, elle aurait été régulièrement menacée par sa propriétaire que si elle ne lui prêtait pas d'argent, elle serait expulsée. Sous cette menace, Mme. [REDACTED] lui a fait plusieurs prêts, pour un total d'environ CHF 2'500. Cela représentait une somme très significative pour elle.

En décembre 2021, les propriétaires lui ont demandé de payer l'intégralité du loyer, ce qui était inacceptable pour des raisons évidentes. Mme [REDACTED] a donc annoncé son souhait de quitter l'appartement. Le jour de son départ, le 28 décembre 2021, elle réclamait le remboursement du solde du prêt qu'elle avait accordé à sa logeuse. Sa logeuse n'était pas d'accord.

Au contraire, le propriétaire l'a violemment menacée de "la jeter par la fenêtre" et semble n'avoir été contenu que par sa femme. Il a alors crié sur Mme. [REDACTED] et l'a insultée. Il a affirmé qu'elle n'était "qu'une Philippine" (sic) et qu'elle n'avait

pas de permis de séjour en Suisse. Il a menacé de la dénoncer à la police et lui a dit que son frère était un ancien policier.

La propriétaire lui a également crié dessus. Elle a alors jeté 500 CHF par terre, ce qui a forcé Mme. [REDACTED] à se pencher. À ce moment, la propriétaire l'a frappée dans le dos, la blessant gravement. Mme. [REDACTED] s'est levée et a été poussée contre un mur, puis expulsée de l'appartement.

Lorsqu'elle a quitté l'appartement, elle était bouleversée et ressentait des picotements dans son bras droit. Le soir même, elle se rend à l'hôpital de Genève. Elle a été diagnostiquée comme ayant un trouble de stress post-traumatique et une contracture paraspinale droite (T4-T7).

Elle a ensuite été prise en charge à l'Unité interdisciplinaire genevoise de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) et a souffert pendant de longs mois d'un état de stress post-traumatique et d'un état psychologique précaire.

Procédure judiciaire pour la plainte de Mme. [REDACTED]

Le lendemain des événements décrits ci-dessus, Mme. [REDACTED] a décidé de demander réparation et a déposé une plainte pénale. Elle a expliqué à la police qu'au moment des faits, elle tremblait de peur et pensait qu'elle allait être tuée par le propriétaire et sa logeuse.

En février 2022, le propriétaire et la logeuse de Mme. [REDACTED] ont été interrogés par la police. Ils auraient nié les faits décrits, mais auraient reconnu que Mme. [REDACTED] avait reçu des « tapes » dans le dos. De plus, le propriétaire aurait reconnu avoir dit à Mme. [REDACTED] qu'il pouvait la faire renvoyer aux Philippines. Interrogé par la police sur la menace de la jeter par la fenêtre, il aurait nié l'accusation. Les propriétaires ont également accusé Mme. [REDACTED] de leur avoir envoyé des messages de menace après les événements.

Mme. [REDACTED] a demandé l'aide judiciaire et l'assistance d'un avocat, justifiées par son manque de ressources, la complexité de l'affaire et le fait qu'elle ne parlait pas l'une des langues officielles de la Suisse. Le Centre d'aide aux victimes d'infractions de Genève (LAVI) a également reconnu son statut de victime et la nécessité pour elle d'être assistée par un avocat et l'a orientée vers le cabinet d'avocats [REDACTED].

Face à l'inaction du procureur, l'avocat de Mme. [REDACTED] a adressé plusieurs courriers au procureur, les 13 septembre 2022 et 18 octobre 2022.

Cependant, rien ne s'est passé jusqu'au 1er novembre 2022, lorsque Mme. [REDACTED] a finalement été à nouveau interrogée, mais cette fois en tant que suspecte.

Procédure pénale contre Mme. [REDACTED] et décision d'expulsion

Au cours de cette audience, la police se serait principalement concentrée sur son statut de migrante irrégulière, omettant largement le fait que c'est elle qui a

approché les autorités pour demander réparation en premier lieu. Cela aurait mis Mme. [REDACTED] dans un état de panique totale, et elle a éclaté en sanglots à plusieurs reprises pendant l'audience.

Sur les conseils de son avocat, Mme. [REDACTED] a exercé son droit de ne pas répondre aux questions concernant son adresse actuelle et les noms de ses employeurs. Le commissaire en charge de son dossier a menacé de la détenir pour la nuit si elle refusait de divulguer sa véritable adresse. Son avocat a souligné qu'il s'agissait d'une coercition qui rendrait les déclarations inutilisables et entraînerait la commission d'une infraction pénale par les agents. Mme. [REDACTED] a finalement été libérée.

Aucune autre enquête concernant les crimes allégués par Mme. [REDACTED] n'a été menée pendant et après cette audience. Entre autres omissions présumées, elle n'a jamais été en mesure de confronter ou de poser des questions à sa logeuse et à son propriétaire. Les médecins qui l'avaient soignée n'ont jamais été appelés non plus.

Le 7 décembre 2022, apparemment sans préavis qui aurait permis à son conseil de commenter et d'apporter des éléments complémentaires au dossier, et près d'un an après le dépôt de sa plainte, le parquet genevois a décidé de ne même pas ouvrir d'enquête sur l'affaire pour laquelle Mme. [REDACTED] avait demandé réparation.

Cependant, le même jour, Mme. [REDACTED] a été condamnée pour séjour illégal en vertu de la loi sur les étrangers et l'intégration (FNIA) et pour avoir insulté son ancienne propriétaire. Le procureur a également rejeté sa demande d'assistance légale, arguant que sa plainte n'avait aucune chance d'aboutir.

Contrairement à la pratique, cette décision n'a pas été envoyée par courrier recommandé mais par courrier ordinaire. Mme. [REDACTED] aurait donc pu tout simplement le manquer. Assistée de son avocat, Mme. [REDACTED] a fait appel de la décision devant la chambre criminelle d'appel de la Cour de justice de Genève, alléguant que la décision du procureur de ne pas accorder l'assistance légale et de ne pas ouvrir d'enquête sur la base de ses plaintes concernant les propriétaires violait son droit à une procédure équitable et à une enquête efficace et diligente. L'appel a également fait valoir que le contexte - la violence contre une femme migrante sans statut légal - obligeait les autorités suisses à faire preuve d'une diligence particulière dans leur enquête, comme l'exige le droit international, notamment la Convention d'Istanbul. La décision reflétait également une pratique discriminatoire à l'encontre d'un groupe vulnérable, à savoir les femmes sans papiers victimes de violence.

Même en présence de ce recours, le parquet a décidé de fournir les informations sur sa condamnation à l'unité genevoise de la répression des migrations, l'Office cantonal de la population et de la migration (OCPM).

Le 21 mars 2023, la chambre d'appel a partiellement rejeté ses allégations, mais a admis que ses anciens propriétaires devaient faire l'objet d'une enquête pour

avoir menacé Mme. [REDACTED] L'assistance légale n'était que très partiellement admise, et uniquement pour la procédure d'appel.

Un mois plus tard, le 19 avril 2023, l'OCPM a pris un arrêté d'éloignement de la Suisse et de l'espace Schengen. Cette décision n'a pas été communiquée par courrier recommandé et n'a accordé qu'un délai d'appel de cinq jours ouvrables.

Le 26 avril 2023, Mme. [REDACTED] a annoncé un recours contre cette décision, demandé l'assistance légale et, une fois cela fait, l'octroi d'un délai supplémentaire pour étayer son recours.

Le 8 mai, un recours a été déposé au Tribunal fédéral contre la décision de la Cour d'appel criminelle.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations, nous sommes préoccupés par les informations reçues selon lesquelles le statut d'immigration de Mme. [REDACTED] a constitué un obstacle à son accès à la justice. Sa plainte n'a pas fait l'objet d'une enquête et bien qu'elle ait été reconnue comme victime par le Centre d'aide aux victimes d'infractions de Genève, elle est devenue suspecte et a été condamnée par une autorité censée la protéger et faire respecter ses droits.

Nous sommes très préoccupés par les informations qu'indiquent que ne répondant pas à la plainte de Mme. [REDACTED] concernant l'agression violente qu'elle a subie, le parquet et les autorités policières ont décidé de la poursuivre sur la base de son statut administratif et, une fois qu'ils l'ont condamnée, ont fourni la décision à l'agence de contrôle des migrations, violant son droit d'accès à la justice et créant un dangereux précédent pour de nouvelles plaintes de personnes sans papiers et vulnérables.

En ce qui concerne la non-discrimination, nous tenons à souligner que tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, complétés par divers protocoles, prévoient l'interdiction de la discrimination fondée sur n'importe quel statut. Par exemple, le droit de ne pas être victime de discrimination est énoncé à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et dans tous les traités relatifs aux droits de l'homme. D'autres dispositions, notamment l'article 7 de la DUDH et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels la Suisse a adhéré en juin 1992, réaffirment le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi sans discrimination. Ces dispositions du PIDCP ont été interprétées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies comme incluant une protection égale des non-ressortissants. Comme l'a expliqué le Comité, sauf en ce qui concerne les lois relatives à des droits politiques spécifiques et les règles relatives à la liberté de circulation, "la règle générale est que chacun des droits du Pacte doit être garanti sans discrimination entre les citoyens et les étrangers" (observation générale n° 15). Ainsi, s'il est de la prérogative de la Suisse de faire appliquer les lois sur l'immigration, elle doit le faire dans les limites du droit international des droits de l'homme et ne peut le faire d'une manière qui nie l'accès de la victime à la justice.

Les allégations semblent également présenter une violation des garanties d'un procès équitable, prévues par l'article 14 du PIDCP. Nous rappelons respectueusement que le paragraphe 1 de l'article 14 énonce une garantie générale d'égalité devant les cours et tribunaux et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue

équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. L'article 14 du PIDCP prévoit un ensemble de garanties procédurales qui doivent être mises à la disposition des personnes accusées d'une infraction pénale, y compris le droit des personnes accusées d'avoir accès à un conseil de leur choix et de communiquer avec lui. En outre, les Principes des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale prévoient que « les personnes passibles de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement doivent avoir accès à une assistance juridique » et que cette aide doit être fournie « quels que soient les moyens de la personne, si les intérêts de la justice l'exigent » (principe 3).

Nous sommes particulièrement préoccupés par la décision du bureau du procureur de ne pas accorder l'assistance légale pour cette procédure et le manque d'assurance que les informations ont été partagées dans une langue que Mme. [REDACTED] pourrait comprendre.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir une mise à jour sur le cas de Mme. [REDACTED]
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour garantir l'accès des travailleurs domestiques migrants à la justice, à une procédure régulière, à des voies de recours et à des garanties, y compris leur capacité à rencontrer et à communiquer avec l'avocat de leur choix, quel que soit leur statut d'immigration.
4. Veuillez fournir des détails sur la façon dont les régimes d'assistance juridique en Suisse répondent aux dispositions des normes internationales relatives aux droits de l'homme.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que la police suisse et les autorités de poursuite ne criminalisent pas les migrants sans papiers en raison de leur statut migratoire après avoir signalé des infractions.
6. Veuillez expliquer comment la Suisse veille à ce que les institutions n'échangent pas d'informations sur le statut d'immigration des accusés avec les autorités de contrôle des migrations, et expliquer l'absence de pare-feu dans le droit suisse, ce qui devrait empêcher les autorités de

poursuite de transmettre ce type d'informations aux autorités de contrôle des migrations.

7. Veuillez indiquer si le gouvernement de votre Excellence envisage de prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des travailleurs migrants à l'information sur leurs droits et devoirs d'une manière culturellement et linguistiquement accessible.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Felipe González Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Reem Alsalem
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Dorothy Estrada-Tanck
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes suivantes en matière de droits de l'homme.

Nous voudrions renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel la Suisse a adhéré le 18 juin 1992, et à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), à laquelle la Suisse a adhéré le 27 mars 1997.

Nous souhaitons attirer l'attention de votre Excellence sur le droit à un recours effectif établi par l'article 2.3 (a) du PIDCP et l'article 14 du PIDCP, qui consacre le droit à un procès équitable et à une procédure régulière. En particulier, l'article 14 (1) du PIDCP énonce une garantie générale d'égalité devant les cours et tribunaux et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Comme le souligne le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 32 (CCPR/C/GC/32), tous les procès en matière pénale doivent en principe se dérouler oralement et publiquement (paragraphe 28). L'article 14 (3) du PIDCP garantit également le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, de communiquer avec le conseil de son choix, d'être jugée sans retard excessif, de se défendre par l'assistance d'un avocat de son choix et ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

En outre, le paragraphe 3 de l'article 14 du PIDCP garantit le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, de communiquer avec le conseil de son choix et d'être jugée sans retard.

Sur la question de l'accès des migrants à la justice, le Comité des droits de l'homme s'est prononcé dans des observations finales. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'accès limité à la justice pour les migrants et les demandeurs d'asile et s'est penché sur la question de l'accès à la justice pour les migrants. Il recommandait aux États parties de « veiller à ce que toutes les victimes, quel que soit leur statut d'immigration, bénéficient d'une assistance, de services de soutien et d'une protection rapides et adéquats » (CCPR/C/JPN/CO/7) et de « veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès à l'assistance judiciaire et au droit d'engager une procédure d'appel » (CCPR/C/MEX/CO/6). Le Comité a aussi recommandé aux États parties de « garantir le respect des droits fondamentaux des travailleurs domestiques, y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière, et de veiller à ce qu'ils soient protégés contre les situations de violence domestique et de servitude, et qu'ils aient un accès effectif à la justice et que toute violation de leurs droits fasse l'objet d'une enquête et soit sanctionnée » (CCPR/C/PRY/CO/4).

Dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au gouvernement de votre Excellence de "prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les travailleurs domestiques bénéficient des mêmes conditions que les autres travailleurs en ce qui concerne la rémunération, le repos et les loisirs, la limitation des heures de travail et la protection contre les licenciements abusifs. Il recommande également à l'État partie de les protéger contre l'exploitation et les abus. Il recommande en outre à l'État partie d'améliorer les mécanismes de plainte afin de les rendre facilement accessibles à ces travailleurs et de mettre en place des mécanismes d'inspection efficaces pour contrôler leurs conditions de travail. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale no. 23 (E/C.12/CHE/CO/4).

En outre, nous souhaitons nous référer au rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants concernant l'accès à la justice pour les personnes migrantes (A/73/178/Rev.1). Dans ce rapport, le rapporteur spécial souligne que les États ont "le devoir de protéger les migrants à tous les stades du processus migratoire et de leur donner accès à la justice pour obtenir réparation en cas de traitement discriminatoire ou de violation des droits de l'homme" (paragraphe 71). L'accès effectif à la justice inclut comme garanties d'une procédure régulière le droit à l'assistance juridique et à la représentation légale, le droit à l'information et à un interprète, le droit à l'assistance consulaire, et l'accès à des voies de recours et à des réparations. Le rapporteur spécial a recommandé aux États de "garantir et faciliter l'accès égal et effectif de tous les migrants dont les droits du travail ou les droits de l'homme sont violés à des institutions judiciaires et quasi-judiciaires indépendantes, compétentes, équitables, efficaces et responsables" (paragraphe 75 b) ; de "mettre fin à la discrimination et aux inégalités à l'égard des migrants dans la législation, les politiques et les pratiques qui régissent l'accès à la justice" (paragraphe 75 e).

En outre, nous souhaitons rappeler les principes et lignes directrices sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité. En particulier, nous aimerions attirer votre attention sur le principe 3 relatif à l'accès à la justice, qui invite les États à "prendre des mesures qui permettront aux migrants, y compris aux migrants particulièrement exposés au risque de marginalisation et d'exclusion, de bénéficier d'un accès effectif et égal à la justice" et à "veiller à ce que le statut migratoire qui dépend d'un seul employeur ou d'un seul partenaire ne soit pas un obstacle à la recherche ou à l'obtention d'une protection, d'un soutien ou de la justice". Ce principe guide en outre les États à "renforcer ou établir des mécanismes et procédures officiels pour recevoir, enquêter et suivre les allégations de violations des droits de l'homme et d'abus à l'encontre des migrants", ainsi qu'à "envisager d'accorder un statut juridique aux migrants victimes ou témoins de crimes au cours du processus d'accès à la justice".

Le principe 7 sur la protection contre la violence et l'exploitation établit que des mesures doivent être prises pour prévenir et répondre à toutes les formes d'exploitation et de violence à l'encontre des migrants, et guide les États pour qu'ils "veillent à ce que les mesures prises empêchent la récurrence des abus et qu'elles soient accessibles à tous les migrants" ; de "veiller à ce que la législation et les politiques, ainsi que la pratique, réduisent le risque que les migrants soient exploités par ceux qui leur offrent des services ou travaillent dans les secteurs formel ou informel, y compris le risque d'être

soumis au travail forcé ou à la traite des personnes" ; et de "mettre en place des services accessibles et confidentiels pour les migrants qui ont survécu à la violence et à l'exploitation", établissant en outre que les expériences de violence des migrants "devraient être traitées sans entraîner une victimisation supplémentaire".

En outre, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/RES/73/195). En particulier, nous aimerions nous référer à l'objectif 7 sur la prise en compte et la réduction des vulnérabilités dans les migrations. Dans le cadre de l'objectif 7 (g), les États se sont engagés à "veiller à ce que les migrants aient accès à une assistance et à une représentation juridiques indépendantes, publiques ou abordables, dans les procédures judiciaires qui les concernent, y compris lors de toute audience judiciaire ou administrative, afin de garantir que tous les migrants, où qu'ils se trouvent, soient reconnus comme des personnes devant la loi et que la justice soit rendue de manière impartiale et non discriminatoire".

Dans sa Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a souligné que : « le fait que le travail domestique soit traditionnellement associé à un travail non rémunéré accompli à la maison par les femmes et les filles et le fait que les travailleurs domestiques soient traditionnellement perçus comme des «auxiliaires familiaux» n'incitent pas à étendre la législation nationale du travail de manière à couvrir le travail domestique. Du fait qu'ils ne sont pas reconnus, de facto et/ou de jure, en tant que travailleurs, les travailleurs domestiques sont dans l'incapacité d'exercer les droits et les libertés que la législation du travail confère aux autres travailleurs. (...) Les femmes courent des risques supplémentaires du fait de leur sexe, notamment le risque de violence sexiste. Ces risques et cette vulnérabilité se posent avec encore plus d'acuité pour les travailleurs domestiques migrants qui sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière, en particulier parce qu'ils risquent d'être expulsés s'ils demandent aux autorités de l'État de les protéger contre un employeur qui les maltraite. » (CMW/C/GC/1, paragraphes 7 et 19).

Dans sa Recommandation générale n° 26 sur les travailleuses migrantes, le CEDAW a noté que : « L'accès à la justice peut être limité pour les travailleuses migrantes. Dans certains pays, des restrictions sont imposées à l'utilisation du système juridique par les travailleuses migrantes pour obtenir des recours en cas de normes de travail discriminatoires, de discrimination dans l'emploi ou de violence sexuelle et sexiste. En outre, les travailleuses migrantes peuvent ne pas être éligibles à l'aide juridique gratuite du gouvernement, et il peut y avoir d'autres obstacles, tels que des fonctionnaires insensibles et hostiles et, parfois, une collusion entre les fonctionnaires et l'agresseur » (CEDAW/C/2009/WP.1 /R, paragraphe 21).

En ce qui concerne les droits des femmes, les États ont l'obligation de veiller à ce que les femmes puissent exercer leurs droits économiques et sociaux. Dans ce contexte, nous rappelons que le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans sa Recommandation générale n° 19 (1992), mise à jour par la Recommandation générale n° 35 (2017), définit la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes comme le fait de compromettre ou d'annuler la jouissance par les femmes des droits humains et des libertés fondamentales, et constitue une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit le fait d'un agent de l'État ou d'un particulier, dans la vie publique ou privée. Nous souhaitons également faire référence à la Recommandation générale n° 38 (2020) du CEDAW sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales. Si la migration peut offrir de nouvelles possibilités aux femmes et peut leur permettre de renforcer leur pouvoir d'action économique par une plus large participation, elle peut aussi compromettre l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur sécurité.

En ce qui concerne les responsabilités spécifiques aux pays de destination (CEDAW/C/2009/WP.1/R, paragraphe 26), la CEDAW indique que les mesures pour les États parties consistent notamment à veiller à ce que les travailleuses migrantes aient la possibilité d'accéder à des recours lorsque leurs droits sont violés. Les mesures spécifiques consistent notamment à garantir que les travailleuses migrantes aient accès à une assistance juridique ainsi qu'aux tribunaux et aux systèmes de réglementation chargés de faire appliquer la législation du travail et de l'emploi, notamment par le biais d'une assistance juridique gratuite.

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a analysé, sous l'angle de la dimension de genre, les principales transformations en cours dans le monde du travail et a bien noté que les travailleurs domestiques migrants sont souvent doublement marginalisés : en tant que migrants employés dans le secteur informel, ils vivent dans la précarité et ont davantage de risques de se faire voler leur salaire ou d'être victimes de violences, de harcèlement et de mauvais traitements. Pour les travailleuses domestiques et soignantes migrantes, à la discrimination fondée sur le genre viennent s'ajouter d'autres formes de discrimination, qui reposent notamment sur le statut juridique, l'appartenance ethnique, la race, la classe ou la caste. Ces personnes peuvent par ailleurs être victimes de violations de leurs droits humains dans leur pays d'origine, où elles risquent notamment d'être exploitées par des intermédiaires. Les expertes ont recommandé d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleuses migrantes, notamment dans les politiques migratoires et dans la législation, en particulier dans le droit du travail, et d'introduire une protection juridique contre l'exploitation des migrantes (A/HRC/44/51).

En outre, nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence son obligation de protéger les avocats et de leur permettre d'exercer librement leurs fonctions conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des Délinquants le 7 septembre 1990. Les principes 1, 2, 7-8, en particulier, contiennent les obligations des États d'assurer un accès rapide et effectif à un avocat. Le principe 16 exige des gouvernements qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les avocats sont en mesure d'exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, sans entrave, harcèlement ou ingérence indue et pour éviter que les avocats ne soient menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute mesure prise conformément aux obligations professionnelles, aux normes et à l'éthique reconnues. Le principe 18 prévoit expressément que les avocats ne doivent pas être identifiés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions. Selon le principe 21, il incombe aux autorités compétentes de garantir aux avocats l'accès aux informations, dossiers et documents appropriés en leur possession ou sous leur contrôle dans un délai suffisant pour

permettre aux avocats de fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès devrait être fourni le plus tôt possible.

Enfin, nous voudrions porter à votre attention les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, la résolution 67/187, adoptée par l'Assemblée générale en 2012, prévoit que l'assistance juridique est un élément essentiel d'une justice équitable, système de justice pénale humain et efficace fondé sur la primauté du droit. Le principe 2 stipule que « les États devraient considérer la fourniture de l'assistance judiciaire comme leur devoir et leur responsabilité. À cette fin, ils devraient envisager, le cas échéant, de promulguer une législation et des réglementations spécifiques et veiller à la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle complet qui soit accessible, efficace, durable et crédible. Les États devraient allouer les ressources humaines et financières nécessaires au système d'aide judiciaire ».

Ces lignes directrices stipulent en outre qu' "il incombe à la police, aux procureurs et aux juges de veiller à ce que les personnes qui comparaissent devant eux qui n'ont pas les moyens de payer un avocat et/ou qui sont vulnérables aient accès à l'aide juridictionnelle" (principe 3) et que "des mesures spéciales doivent être prises pour garantir un accès significatif à l'aide juridique pour les femmes, les enfants et les groupes ayant des besoins spéciaux, y compris, mais pas uniquement, les personnes âgées, les minorités, les personnes handicapées, les personnes atteintes de maladies mentales, les personnes vivant avec le VIH et d'autres maladies contagieuses graves, les toxicomanes, les autochtones et les aborigènes, les apatrides, les demandeurs d'asile, les citoyens étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Ces mesures devraient répondre aux besoins particuliers de ces groupes, y compris des mesures sensibles au genre et adaptées à l'âge » (principe 10).

Dans ce contexte, nous aimerions faire référence à la résolution 62/132 de l'Assemblée Générale qui, dans paragraphe 7 « Demande aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut aux yeux des services d'immigration, ou à renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre de politiques qui réglementent l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes ». En outre, au paragraphe 11, l'Assemblée Générale « Demande aux gouvernements de fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire, ainsi que des mécanismes propres à ce que les vues et préoccupations des victimes soient entendues et prises en considération aux étapes appropriées de la procédure, moyennant notamment l'adoption de mesures permettant aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans la mesure du possible, et de mettre en place des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour les travailleuses migrantes qui regagnent leur pays d'origine ».